

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier n° : 16-23-014

AVIS est par les présentes donné que GUYLAINE CHAGNON, (permis No. 1374), ayant exercé la profession de diététiste-nutritionniste à Longueuil, a été déclarée coupable, le 11 juin 2024, par le Conseil de discipline de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec, des infractions suivantes à savoir :

- Chef 1 : À Terrebonne, St-Hubert, Rawdon et Repentigny, depuis le ou vers le 17 avril 2021, a fait défaut de respecter les engagements qu'elle a conclut avec Cheryl Goldman, syndique, dans le cadre de son emploi chez Groupe Santé Arbec, commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c C-26);
- Chef 2 : À Longueuil, entre le ou vers le 17 avril 2021 et le ou vers le 14 mars 2023, a fait défaut de faire connaître au secrétaire de l'Ordre des diététistes nutritionnistes du Québec le lieu principal où elle exerce sa profession, contrairement à l'article 60 du *Code des professions* (RLRQ c C-26);
- Chef 3 : À Longueuil, entre le ou vers le 19 décembre 2022 et le ou vers le 24 octobre 2023, a entravé le travail de la syndique en déclarant faussement n'exercer sa profession qu'en pratique privée, contrairement à l'article 114 du *Code des professions* (RLRQ c C-26).

Le 4 décembre 2024, le Conseil de discipline imposait à GUYLAINE CHAGNON une période de radiation temporaire de quatre (4) mois sur chacun des chefs 1, 2 et 3, la radiation temporaire imposée sous le chef 2 devant être purgée consécutivement à celle imposée sous le chef 1 et la radiation temporaire imposée sous le chef 3 devant être purgée consécutivement à celles imposées sous les chefs 1 et 2 de la plainte.

La décision du Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration du délai d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, GUYLAINE CHAGNON est donc radiée temporairement du Tableau de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec pour une période de douze (12) mois, à compter du 11 janvier 2025.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

M^e Sylvie Lavallée, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline